



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche  
Subdivision 4 - Carrières  
Affaire suivie Par Eric CHARMASSON  
20201016-DEC-DACA0733

Arrêté préfectoral en date du **12 FEV. 2021**

portant prolongation d'autorisation d'exploiter de la carrière de la société ROFFAT  
au lieu-dit « Estropy » sur la commune de PUYGIRON

Le préfet de la Drôme

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles R-516-1, R-512-31 et R-512-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014174-0009 du 23 juin 2014 autorisant la société ROFFAT à exploiter une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de Puygiron au lieu-dit « Estropy » sur une superficie de 8,5 ha pour une durée de 7 ans ;

**VU** la demande présentée le 21 septembre 2020 complétée les 29 octobre 2020 et 05 janvier 2021 par la société ROFFAT concernant la prolongation d'un an de la durée d'exploitation de la carrière précitée, dans les limites autorisées par l'arrêté d'autorisation ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 19 janvier 2021 par courriel à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 27 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les réserves de matériaux de la carrière de Puygiron, n'ont pas été totalement exploitées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de prolongation est sollicitée pour une durée d'un an et que, compte-tenu de la durée initiale d'autorisation d'exploitation de la carrière de 7 ans, la durée totale d'exploitation n'excédera pas 30 ans ;

**CONSIDÉRANT** que la société souhaite poursuivre son activité, le temps de l'instruction de la procédure d'autorisation environnementale relative au projet de renouvellement et d'extension de sa carrière ;

**CONSIDÉRANT** la diminution de la production maximale autorisée qui va passer de 180 000 tonnes par an à 110 000 tonnes par an ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation se fera dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par l'arrêté d'autorisation actuel ;

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable, du 23 décembre 2020, de Madame le Maire de Puygiron sur la prolongation d'un an de la durée d'autorisation de la carrière de la société ROFFAT ;

Le demandeur entendu ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : PROLONGATION D'EXPLOITATION**

La société ROFFAT est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de Puygiron, au lieu-dit « Estropy » jusqu'au 23 juin 2022.

L'exploitation sera menée suivant les prescriptions de l'arrêté n° 2014174-0009 du 23 juin 2014 modifié par les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : PRODUCTION MAXIMALE AUTORISÉE**

La production maximale autorisée est de 110 000 tonnes par an à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

L'ANNEXE du présent arrêté est ajouté aux ANNEXES de l'arrêté n°2014174-0009 du 23 juin 2014.

### **ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant transmettra au préfet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières.

Les garanties financières seront maintenues jusqu'à leur levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de Puygiron.

Leur montant s'élève à :

Période 2021-2022	158 398 €
-------------------	-----------

## ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

## ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de Puygiron pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de PUYGIRON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **12 FEV. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ARBOUARCH

ANNEXE  
PLAN DE PHASAGE 2021 – 2022

